



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# Guide pratique

des candidats

pour **s'inscrire aux concours**

de l'éducation nationale et de  
l'enseignement supérieur

# Session 2011

- ┐ Personnels d'encadrement
- ┐ Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- ┐ Personnels des bibliothèques
- ┐ Conseillers d'orientation-psychologues

# Sommaire

## Quand et comment s'inscrire?

- 7 Inscription par Internet..... 3
- 7 Inscription par écrit..... 5

## Où s'inscrire ?

- 7 Concours de recrutement des personnels concernés par le présent guide..... 6

## Quels documents produire?

- 7 Pièces justificatives..... 7
- 7 Date d'appréciation des conditions requises.....7
- 7 Vérification de la recevabilité des candidatures.....7
- 7 Documents spécifiques pour les candidats atteints d'un handicap..... 8

## Comment se déroulent les épreuves d'admissibilité?

- 7 Convocations des candidats..... 9
- 7 Matériel autorisé lors des épreuves..... 9
- 7 Anonymat des copies..... 9
- 7 Cas d'élimination..... 9

## Comment connaître les résultats?

- 7 Résultats des concours..... 10
- 7 Correction et communication des copies.....10

# Quand et comment s'inscrire ?

## Quel est l'adresse Internet ?

### Inscription par Internet

Les inscriptions sont enregistrées sur le site ministériel à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/recrutement> ou <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements-bibliotheques> en cliquant sur la rubrique « concours, emplois et carrières » puis selon le concours recherché sur :

- **SIAC 2** pour les concours des conseillers d'orientation-psychologues ;
- **SIAC 3** pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques ;
- **SIAC 4** pour les concours de personnels d'encadrement.

## Quand s'inscrire aux concours ?

### Dates d'inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation.

Les inscriptions seront enregistrées :

**du jeudi 9 septembre 2010, à partir de 12 heures,  
au jeudi 21 octobre 2010, avant 17 heures, heure de Paris.**

## À savoir

**Aucune inscription ou modification d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.**

**Il vous est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour vous inscrire.**

**Vous saisissez les éléments de votre inscription sous votre propre responsabilité.**

Il est impératif que vous procédiez personnellement à votre inscription et que vous respectiez les instructions de la présente notice.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'annulation de votre candidature et, le cas échéant, votre élimination de la liste d'admissibilité et de la liste d'admission.

## À savoir

**Avant de procéder à votre inscription, vous devez vérifier que vous remplissez les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions particulières fixées par la réglementation du concours choisi.**

Ces informations sont disponibles sur les sites des deux ministères, aux adresses :  
<http://www.education.gouv.fr/recrutement>  
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements-bibliotheques>

## À savoir

**Vous pouvez également consulter ces informations pendant que vous saisissez votre inscription.**

**Quels sont les éléments nécessaires lors de l'inscription?**

**Assurez-vous que vous êtes en possession de toutes les informations nécessaires:**

**Le concours choisi :**

7 le choix retenu pour les épreuves à option.

**Les données personnelles :**

7 votre numéro d'identification éducation nationale (NUMEN)

Seuls les candidats en fonction dans l'académie d'inscription peuvent saisir leur NUMEN. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;

7 une adresse permanente **pendant toute la période d'organisation du recrutement** soit jusqu'en septembre 2011, votre numéro de téléphone personnel et professionnel et une adresse électronique **personnelle** qui permettent de vous contacter à tout moment et en cas d'urgence pendant la session ;

7 votre commune et votre département de naissance, les noms et prénoms de vos parents (nom de jeune fille de votre mère). Ces informations permettent à l'administration de demander les antécédents judiciaires de chaque candidat. Aucune demande personnelle ne doit être faite.

**Comment s'inscrire?**

**Une phase unique d'inscription et de validation de l'inscription**

Des écrans informatifs vous guident tout au long de la saisie des données nécessaires à votre inscription.

Après la saisie, un récapitulatif de ces données s'affiche et vous permet d'en vérifier l'exactitude et, éventuellement, d'y apporter les modifications nécessaires.

Vous pouvez également éditer la liste des pièces justificatives que vous devrez fournir à la division des examens et concours de l'académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours situé à Arcueil pour les candidats franciliens.

Après avoir effectué cette vérification, vous devez valider votre inscription.

**Votre inscription est validée lorsque s'affiche l'écran intitulé « Enregistrement et validation de votre dossier d'inscription » indiquant la date et l'heure de l'enregistrement de votre dossier et votre **numéro d'inscription**. Tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, votre inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, vous devrez reprendre la totalité de la procédure.**

Imprimez cet écran. À défaut, notez soigneusement votre numéro d'inscription.

Il vous permet de rappeler votre dossier pour le consulter et le modifier si nécessaire.

Vous êtes rendu(e) destinataire d'un courriel rappelant les caractéristiques de votre inscription, votre numéro d'inscription et les modalités pour consulter ou modifier votre dossier.

Un courrier reprenant les mêmes éléments d'information vous est adressé pour chaque concours choisi.

### **Comment s'inscrire aux concours en cas d'impossibilité de le faire par Internet ?**

#### **Inscription par écrit**

Si vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire en utilisant internet, vous pouvez, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe des arrêtés d'ouverture des concours, obtenir un dossier imprimé d'inscription. Votre demande doit être adressée par voie postale et en recommandé simple au service chargé des inscriptions **au plus tard le jeudi 21 octobre 2010 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Votre dossier d'inscription, dûment complété, devra être **renvoyé** obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription **au plus tard le jeudi 28 octobre 2010, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Toute demande de dossier ou tout dossier posté après les délais fixés ci-dessus ne pourra être pris en considération.**

Vous devrez donc veiller à demander votre dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement.

# Où s'inscrire ?

## Comment choisir son académie d'inscription ?

Vous devez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie eu égard à votre résidence administrative ou personnelle.

Vous serez tenu(e) de subir les épreuves dans l'académie où vous vous inscrivez.

## Concours de recrutement des personnels concernés par le présent guide

- 7 Vous êtes **en fonctions** en qualité :
  - d'agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique ou d'un établissement public ;
  - de militaire.vous devez vous inscrire dans l'académie où est située votre **résidence administrative**.
- 7 Vous n'êtes pas en activité, vous êtes en congé de formation, ou n'appartenez pas à l'une des catégories précédemment énumérées : vous devez vous inscrire dans l'académie où est située votre **résidence personnelle**.
- 7 Vous résidez dans **une collectivité d'outre-mer**, vous devez vous inscrire conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>Collectivité d'outre-mer de résidence</b>	<b>Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions</b>
Mayotte	Mayotte
Nouvelle Calédonie	Nouvelle Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis-et-Futuna	Nouvelle Calédonie

- 7 Vous résidez ou exercez dans un **pays étranger** :
  - vous devez vous inscrire auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) pour les concours des personnels d'encadrement ;
  - vous pouvez vous inscrire auprès de l'académie de votre choix pour les concours de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et de conseillers d'orientation-psychologues ;Toutefois, pour les concours de conseillers d'orientation-psychologues, si vous résidez ou exercez dans les pays ci-dessous, vous devez vous inscrire conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>Pays étrangers</b>	<b>Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions</b>
Maroc	Poitiers
Tunisie	Nice

# Quels documents produire ?

## Pièces justificatives

Après la clôture des serveurs d'inscription, vous recevrez :

- └ un récapitulatif de votre inscription vous rappelant votre numéro d'inscription et la totalité des données que vous avez saisies et validées. Vous devez le conserver ;
- └ une liste des pièces justificatives que vous devrez obligatoirement fournir et retourner à l'aide de ce document à l'adresse et à la date indiquées.

Les dates limites de retour sont consultables sur les sites académiques.

En validant votre inscription, vous vous êtes engagé(e) à fournir au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui vous seront demandées. Vous avez certifié sur l'honneur l'exactitude des renseignements que vous avez fournis.

En cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

**Quelle est la date d'appréciation des conditions ?**

## Date d'appréciation des conditions requises

Vous devez remplir les conditions générales d'accès à un emploi public au plus tard **à la date de la première épreuve** du concours :

- └ nationalité ;
- └ jouissance des droits civiques ;
- └ absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- └ position régulière au regard du code du service national.

Vous êtes invité(e) par ailleurs à consulter les sites des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur afin de connaître **la date d'appréciation des conditions particulières** fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

## Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir **jusqu'à la date de la nomination**. Aussi :

- └ votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription ;
- └ s'il apparaît lors du contrôle des pièces fournies que vous ne remplissez pas les conditions requises, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez :
  - ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission ;
  - ni être nommé(e).

## Documents spécifiques pour les candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

### Quelles sont les dispositions particulières pour les candidats atteints d'un handicap ?

Si vous avez la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, vous pouvez bénéficier de dispositions particulières qui vous sont destinées.

Si vous êtes atteint(e) d'un handicap permanent de nature à diminuer vos moyens physiques, les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent vous permettre de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans vous donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

### À savoir

**Afin de constituer votre dossier, vous devez, sans attendre, vous adresser au service chargé de l'organisation du concours.**

Vous devez demander les aménagements au moment de votre inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical. Celui-ci est délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et précise les aménagements souhaités. Un formulaire spécifique vous est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions. **Ces aménagements ne vous sont pas accordés automatiquement**, mais sont fonction de la nature de votre handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à vos moyens physiques ou de vous apporter les aides humaines et techniques nécessaires. En cas d'évolution de la nature de votre handicap, il convient de fournir les documents complémentaires dans les meilleurs délais.

Dans le cas de votre réussite au concours et préalablement à votre nomination, vous serez convoqué(e) par l'administration pour **une visite médicale** auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur votre aptitude physique et sur la compatibilité de votre handicap avec les fonctions sollicitées.

# Comment se déroulent les épreuves d'admissibilité ?

## Convocation des candidats

Vous serez convoqué(e) par le service des examens et concours dont dépend le centre où vous êtes autorisé(e) à composer.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés sur les sites des ministères à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/recrutement> ou <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements-bibliotheques>, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

**Lors des épreuves, quelles sont les règles à observer et quel matériel est autorisé ?**

## Matériel autorisé lors des épreuves

Vous ne devez être porteur(se) d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation et figurera sur la page de garde du sujet.

- ⌈ Vous ne pouvez avoir aucune communication avec d'autres candidats ou avec l'extérieur. Aussi, aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur ne doit demeurer en votre possession. Tous les objets (porte-document, agenda électronique, portable, etc.) susceptibles de contenir des notes, doivent obligatoirement être remis aux surveillants ;
- ⌈ Vous devez faire usage uniquement du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons ;
- ⌈ L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera systématiquement précisée dans la liste du matériel autorisé sur la convocation et sur le sujet.

## Anonymat des copies

Hormis l'en-tête détachable et, conformément au principe d'anonymat, la copie que vous rendrez à l'issue des épreuves ne devra comporter aucun signe distinctif : signature, nom, établissement, origine, etc.

### **Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.**

Dans la majorité des concours, afin de procéder à l'anonymat des copies, une étiquette code barre vous sera remise, au moment de l'épreuve, accompagnée d'une notice explicative précisant son utilisation.

## Cas d'élimination

- ⌈ L'obtention d'une note éliminatoire ;
- ⌈ La rupture d'anonymat ;
- ⌈ Le fait de :
  - ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve obligatoire ;
  - se présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
  - rendre une copie blanche ;
  - d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ;
  - ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ;
  - ne pas remettre au jury un dossier, un rapport ou tout document devant lui être fourni dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours.

# Comment connaître les résultats ?

## Résultats des concours

Différentes informations sont accessibles sur les sites ministériels

<http://www.education.gouv.fr/recrutement>

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements-bibliotheques> :

- └ les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- └ les lieux et dates des épreuves d'admission ;
- └ les résultats d'admissibilité et d'admission ;
- └ les convocations aux épreuves d'admission ;
- └ vos notes (à l'issue soit de l'admissibilité si vous n'êtes pas admissible, soit de l'admission quel que soit votre résultat).

## Éléments concernant la correction et la communication des copies

Les épreuves n'ont pas vocation à être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à une correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury qui attribue une note chiffrée.

Le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause, quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats que vous avez pu obtenir au cours de votre formation.

Reportez-vous à la note de service n°2010-098 parue au BOEN spécial n°8 et au BOESR spécial n°4 du 26 août 2010, afin de connaître les modalités vous permettant d'obtenir les copies de vos prestations écrites.